

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1970

présenté par

M. Mattei, M. Bolo, Mme Jacquier-Laforge, M. Laqhila et M. Wasserman

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

À la première phrase du premier alinéa du 3 *bis* de l'article L. 511-6, les mots : « dont les comptes font l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes » et les mots : « à moins de deux ans » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter les prêts inter-entreprises en supprimant le délai de deux ans et l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes, en coordination avec le présent projet de loi qui allège ces obligations.